

CORREZE ENERGIES VALORISATION

Chemin de la Vergne, SAINT-PANTALEON-DE-
LARCHE (19)

Demande d'Autorisation Environnementale Unique pour la nouvelle Unité de Valorisation Énergétique (UVE) Rapport de base

Rapport

Réf : 1110130 / SO1100030-02

JUS/JPT

29/04/2025



GINGER BURGEAP Région Sud-Ouest (Bordeaux) • 52 Avenue Gustave Eiffel
33610 CANÉJAN

Tél : 05.56.49.38.22 • burgeap.bordeaux@groupeginger.com

CORREZE ENERGIES VALORISATION

Chemin de la Vergne, SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (19)

Demande d'Autorisation Environnementale Unique pour la nouvelle Unité de Valorisation Energétique (UVE)
Rapport de base

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	15/01/2025	01	J. SALA	JP. LENGLET	JP. LENGLET
Reprises	29/04/2025	02	J. SALA 	JP. LENGLET 	JP. LENGLET 

Numéro de projet / de rapport :	Réf : 1110130 / SO1100030-02
Num. du site d'intervention (GMP) :	9856
Domaine technique :	11_1

SOMMAIRE

1.	Introduction	4
1.1	Objet de l'étude.....	4
1.2	Application au projet.....	4
1.3	Méthodologie générale et réglementation en vigueur.....	5
1.4	Documents de référence et ressources documentaires	5
2.	Chapitre 1 – Description du site et de son environnement et évaluation des enjeux	7
2.1	Localisation et environnement du site.....	7
2.1.1	Localisation du site.....	7
2.1.2	Description des environs du site	9
2.2	Description du site et des activités exercées.....	9
2.3	Définition du périmètre IED.....	9
2.3.1	Règles générales	9
2.3.2	Application au site	9
2.3.3	Installations concernées par le périmètre IED.....	10
2.1	Substances ou mélanges pertinents produits ou utilisés	11
2.1.1	Stratégie pour la définition de la matrice des substances utilisées sur le site	11
2.1.2	Etablissement de la matrice	12
2.1.3	Matrice des substances utilisées et produites sur le site.....	13
3.	Conclusion	15

TABLEAUX

Tableau 1 : Ressources documentaires consultées.....	5
Tableau 2 : parcelles cadastrales du site	8
Tableau 3 : matrice des substances	13

FIGURES

Figure 1 : localisation du site	7
Figure 2 : situation cadastrale	8
Figure 3 : périmètre IED	10

1. Introduction

1.1 Objet de l'étude

CORREZE ENERGIES VALORISATION (CEV), filiale de VEOLIA exploite depuis le 01/01/2025 une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (19), qui est en service depuis 1972.

Les activités étaient précédemment exploitées par PAPREC sous contrat avec le SYTTOM 19 (détenteur de l'AP). Une déclaration de changement d'exploitant a été réalisée le 18/11/2024.

Les activités actuelles sont autorisées par l'Arrêté Préfectoral (AP) du 26/01/1972 modifié par les AP complémentaires suivants : 16/09/1980, 16/07/2003, 25/04/2005, 18/08/2009, 18/03/2014, 15/02/2021 02/01/2023 et 19/10/2023).

Dans le cadre de la procédure d'attribution de la concession de service public pour l'exploitation de l'UVE de Saint Pantaléon-de-Larche, initiée par le SYTTOM 19, la Concession a été attribuée par le SYTTOM 19 à SOVAL, filiale de VEOLIA, par une délibération en date du 12 juin 2024.

Dans le cadre de cette concession, SOVAL s'est engagé à créer une société dédiée exclusivement à l'exécution de cette Concession. CORREZE ENERGIES VALORISATION, société dédiée, se substitue dans l'ensemble des droits et obligations de SOVAL pour l'exécution de la Concession.

Pour ce projet de modernisation de l'installation, CORREZE ENERGIES VALORISATION, en tant que maître d'ouvrage, doit réaliser la construction d'une nouvelle UVE et la déconstruction de l'UVE existante.

La nouvelle UVE, qui sera exploitée par CORREZE ENERGIES VALORISATION, aura une capacité de traitement de 10,91 t/h de déchets soit un traitement de 79 200 t/an, entraînant une augmentation de la capacité de traitement de 10% par rapport à la capacité actuelle.

Cette nouvelle UVE sera localisée au sein de l'emprise ICPE actuellement autorisée.

La nouvelle UVE, qui sera exploitée par CORREZE ENERGIES VALORISATION, sera classée sous la rubrique IED n°3520-a de la nomenclature des ICPE.

La demande d'autorisation environnementale relative à une installation soumise à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED », doivent fournir un rapport de base.

Le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED à la date de réalisation du rapport de base pour les installations existantes. Il est composé d'une étude historique et d'analyses dès lors que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008, ainsi que lorsqu'il existe un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

1.2 Application au projet

- Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base (octobre 2014) définit les conditions de mise en œuvre du rapport de base pour le secteur des déchets.

Concernant les installations relevant de la rubrique 3520-a le guide indique que « **la remise du rapport de base est requise uniquement si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente répondant aux critères de substances ou mélanges dangereux conformément au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement** ».

Pour son système de traitement des fumées, la nouvelle usine emploiera notamment de l'eau ammoniacale, et du charbon actif classés dangereux en vertu du règlement CLP, la rédaction d'un rapport de base est donc requise.

- Le guide de mise en œuvre de la directive IED (janvier 2020) précise que « Dans les cas où un premier rapport de base a déjà été remis, en cas de modification substantielle, il faut apporter un complément au premier rapport de base pour l'élargir aux nouvelles substances utilisées et/ou pour inclure l'extension du périmètre du site soumis à rapport de base. En l'absence de nouvelles substances ou d'extension du périmètre, il est inutile de compléter le rapport de base ».

Le site a fait l'objet d'un rapport de base en décembre 2020, suite à la publication le 03/12/2019 des conclusions sur les MTD pour l'incinération de déchets.

La nouvelle UVE s'implante sur le même terrain mais à un emplacement différent de l'ancienne et les réactifs qui seront utilisés pour le traitement des fumées ne l'étaient pas dans l'ancienne UVE.

Une actualisation du rapport de base est donc à réaliser.

1.3 Méthodologie générale et réglementation en vigueur

L'article R.515-59 I 3° du Code de l'Environnement fixe le contenu du rapport de base, à savoir :

- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux pertinents.

La méthodologie retenue par GINGER BURGEAP pour la réalisation de cette étude est basée sur le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, édité par la DGPR en octobre 2014 (version 2.2) et sur les orientations de la Commission Européenne du 6 mai 2014.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED prévoit un processus selon les cinq chapitres suivants :

- Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux ;
- Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles ;
- Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations (SI NECESSAIRE);
- Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire (SI NECESSAIRE) ;
- Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes (SI NECESSAIRE).

La méthodologie se base aussi sur les textes et outils de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués en France d'avril 2017 et les exigences de la norme AFNOR NF X 31-620 « Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués » révisée en juin 2011, pour le domaine A : « Etudes, assistance et contrôle ».

1.4 Documents de référence et ressources documentaires

Les différentes consultations réalisées pour la rédaction de ce rapport sont présentées dans le **Tableau 1** ci-dessous.

Tableau 1 : Ressources documentaires consultées

Organisme consulté	Nature des données/références
CNIM Centre France	Rapport de base, en date de décembre 2020 et rédigé dans le cadre du dossier de réexamen incinération de déchets à la sortie des conclusions sur les MTD WI (waste incineration).

Organisme consulté	Nature des données/références
VEOLIA	Plan de masse du site
SYTTOM 19	AP et APC du site
Agence de l'eau Adour-Garonne	Etat chimique de la masse d'eau souterraine
ARS Nouvelle Aquitaine	Captages AEP et périmètre de protection de captages AEP
Géoportail et IGN – Remonter le temps	Photographies aériennes Anciennes photographies aériennes
Infoterre / BRGM	Carte géologique / sondages BSS Zones naturelles sensibles
GEORISQUES	PPRI, SIS, BASOL, BASIAS
Ministère de l'environnement / ARIA	Accidents portant atteinte à l'Environnement
Infoclimat	Station météorologique de Seichamps (20 km au sud du site)

2. Chapitre 1 – Description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Ce chapitre du rapport de base s'inscrit dans une démarche :

- d'identification des sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines par des substances et mélanges dangereux pertinents ;
- d'évaluation des impacts potentiels sur les sols et les eaux souterraines.

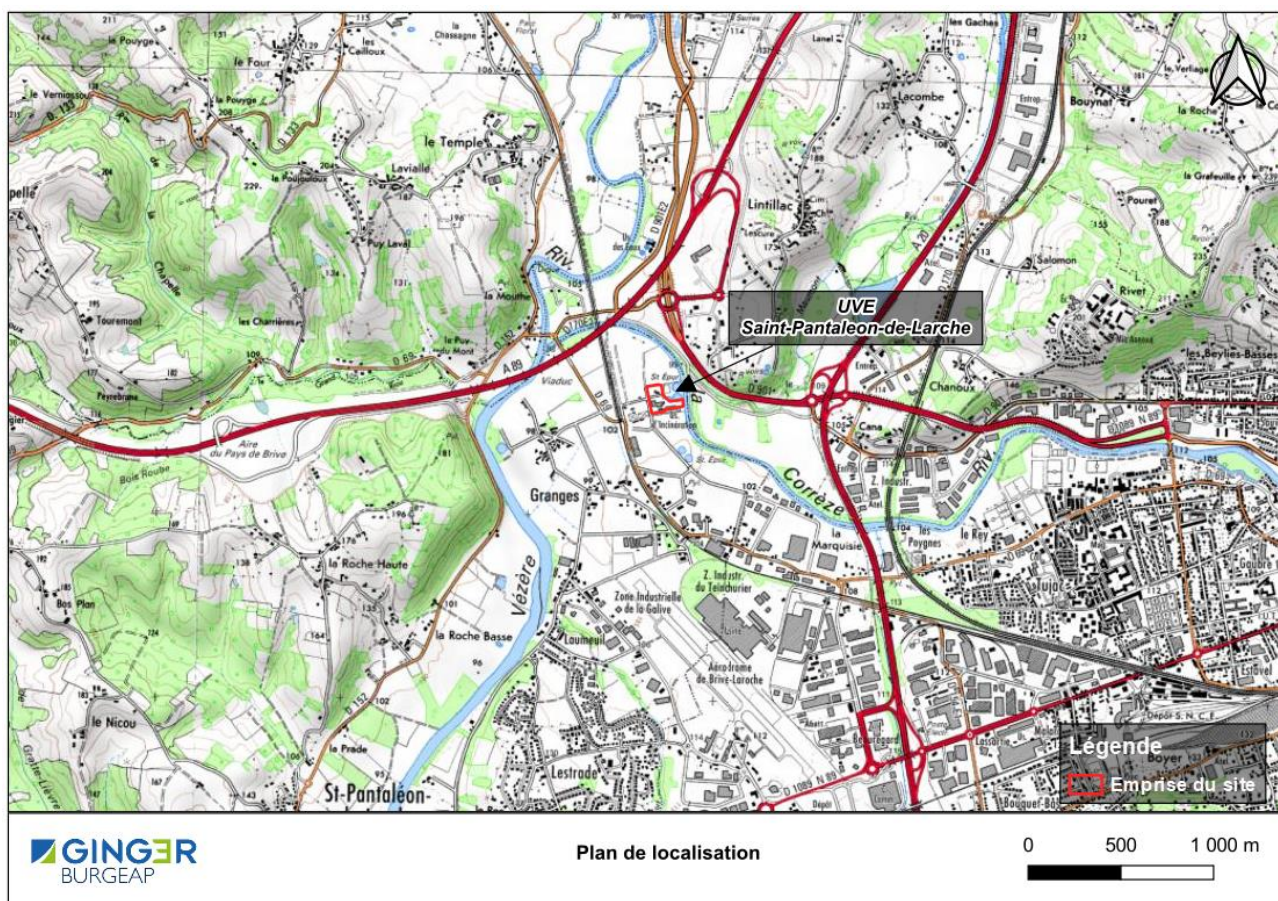
Conformément à la directive 2010/75/UE le rapport de base doit contenir au minimum des informations concernant l'utilisation actuelle et si elles existent des informations sur les utilisations précédentes.

2.1 Localisation et environnement du site

2.1.1 Localisation du site

L'UVE est implantée sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, à proximité de Brive-la-Gaillarde, dans le département de la Corrèze (19).

Figure 1 : localisation du site



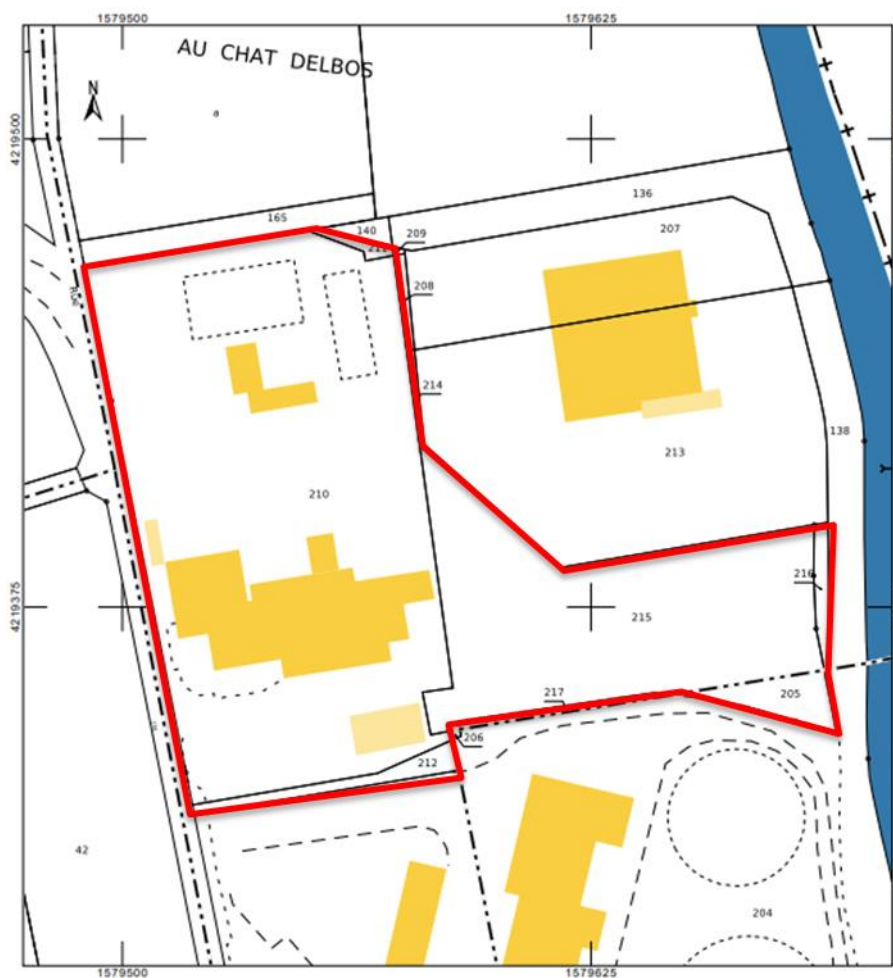
Source : IGN avec annotations GINGER BURGEAP

La situation cadastrale est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 2 : parcelles cadastrales du site

Commune	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle (en m²)	Surface incluse dans le périmètre ICPE (en m²)
Saint-Pantaléon-de-Larche	ZB	205	315	315
		206	5	5
		208	66	66
		210	11 097	11 097
		211	62	62
		212	258	258
		214	39	39
		215	4512	4512
		216	135	135
		217	91	91

Figure 2 : situation cadastrale



Source : cadastre.gouv

2.1.2 Description des environs du site

Le site est délimité :

- Au nord : par un espace boisé et un terrain enherbé ;
- Au sud : par une station d'épuration (en bordure de site) ;
- A l'est : par une chaufferie biomasse (en bordure de site), la Corrèze (à moins de 20 m de la limite de propriété), des champs agricoles (à environ 60 m) et la D901 (à environ 180 m) ;
- A l'ouest : par le chemin de la Vergne et les serres municipales de Brive (à qui l'UVE fournit actuellement de l'eau chaude), la D152 et la voie ferrée qui relie Limoges à Brive.

Il présente une superficie de 16 155 m². L'altitude de la zone d'étude est d'en moyenne 101 mNGF.

2.2 Description du site et des activités exercées

Les installations et le procédé de fonctionnement sont présentés de manière détaillée dans la PJ 46.

Les activités de la nouvelle usine seront similaires aux activités actuelles.

Le site sera composé :

- D'un hall de réception de déchets ménagers et assimilés (DMA) ;
- D'une fosse de stockage des (DMA) ;
- D'un casier de stockage de biodéchets ;
- D'une ligne d'incinération (four – chaudière) alimentée au gaz naturel pour l'incinération des déchets ;
- D'un système de traitement des fumées ;
- D'un système de valorisation énergétique (production de chaleur et d'électricité) ;
- D'une zone de stockage des réactifs et combustibles ;
- D'une zone de stockage des mâchefers ;
- D'une zone de stockage des REFIOM et cendres.

2.3 Définition du périmètre IED

2.3.1 Règles générales

L'article R. 515-58 du code de l'environnement précise que le périmètre géographique devant faire l'objet du rapport de base correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :

- Les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;
- Les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

2.3.2 Application au site

Le périmètre IED correspond aux installations liées à la rubrique :

- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co incinération des déchets, la capacité d'incinération de déchets non dangereux étant supérieure à 3 t/h (10,91 t/h).

Le site n'est pas concerné par d'autres rubriques IED.

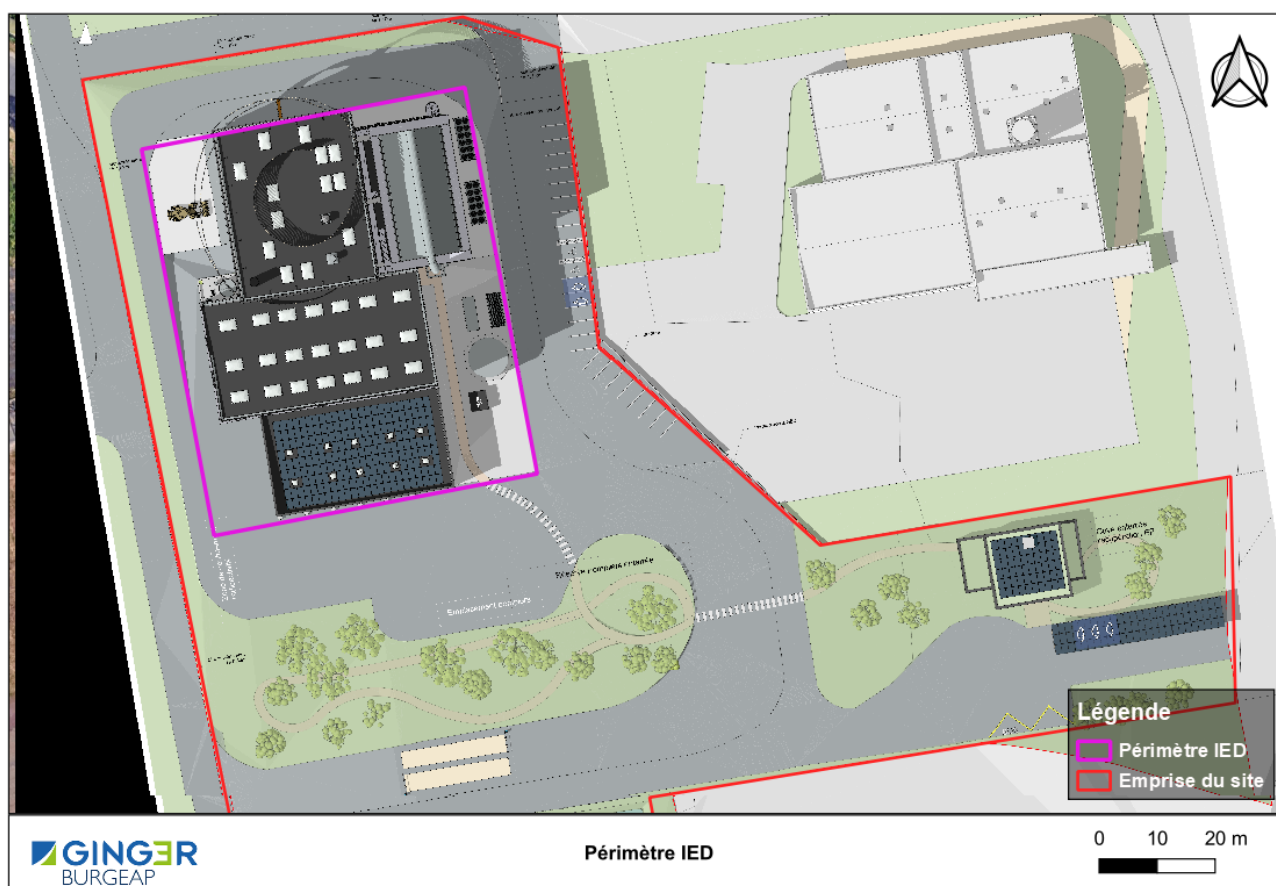
2.3.3 Installations concernées par le périmètre IED

Le « périmètre IED » correspond aux zones accueillant les installations IED et les installations connexes ainsi, le périmètre IED identifié correspond aux installations suivantes :

- Hall de réception de déchets ménagers et assimilés (DMA) ;
- Fosse de stockage des (DMA) ;
- Ligne d'incinération (four – chaudière) ;
- Système de traitement des fumées ;
- Système de valorisation énergétique (production de chaleur et d'électricité) ;
- Zone de stockage des réactifs (eau ammoniacale, charbon actif, bicarbonate de soude ou chaux éteinte).
- Box stockage mâchefers ;
- Silo REFIOM et cendres.

Sont exclus du périmètre IED, les locaux administratifs du SYTTOM 19, les locaux administratifs au sein de l'unité, le stockage des biodéchets, les bassins eaux pluviales et réserves d'eau incendie, la cuve enterrée de fioul (alimentation des installations de secours).

Figure 3 : périmètre IED



2.1 Substances ou mélanges pertinents produits ou utilisés

2.1.1 Stratégie pour la définition de la matrice des substances utilisées sur le site

Dans le cadre du rapport de base, GINGER BURGEAP s'est attaché à étudier l'ensemble des substances présentes sur le site comme précisé dans le guide méthodologique d'élaboration d'un rapport de base édité par le BRGM. La liste des substances employées sur le site a été fournie par l'exploitant.

Les critères suivants ont été appliqués pour élaborer la matrice des substances dangereuses.

- **Critère n°1 : Utilisation, production ou rejet de substances ou mélanges dangereux pertinents**

Le guide méthodologique précise que les « substances ou mélanges dangereux » sont définis par le règlement CLP et sont considérés comme dangereux s'ils sont classés dans au moins une classe de danger du règlement dit « CLP ». La pertinence de ces substances est définie à partir du moment où ces substances sont utilisées, produites ou rejetées par l'installation IED.

- **Critère n°2 : Risque de contamination du sol et des eaux souterraines**

Le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sera estimé au regard de la dangerosité de la substance ou du mélange pertinent, des classes de danger associées, et de ses caractéristiques physiques.

Deux règles permettent de caractériser une substance dangereuse comme susceptible de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines. Les substances retenues à l'étape précédente doivent être évaluées au regard des règles suivantes :

- **Critères d'exclusion :**

- les substances gazeuses à température ambiante et ne s'altérant pas en solide ou liquide lors de leur relargage accidentel ou chronique ;
- les substances solides non solubles dans l'eau et non pulvérulentes.

- **Critère d'inclusion :**

Toute substance définie comme prioritaire dans le domaine de l'eau et/ou faisant l'objet de normes de qualité environnementales (NQE¹).

Pour les autres substances, le rapport de base est requis sauf pour les substances qui présentent des caractéristiques physico-chimiques ou des quantités non susceptibles de générer un risque de contamination des sols et des eaux souterraines sur le périmètre IED.

¹ Normes de Qualités Environnementales (NQE) définies dans le contexte réglementaire de la Directive Cadre sur l'Eau ([2000/60/EC](http://www.ineris.fr/substances/fr/page/9))
source : <http://www.ineris.fr/substances/fr/page/9>

2.1.2 Etablissement de la matrice

2.1.2.1 Stratégie

La stratégie pour définir la matrice est la suivante :

- établissement de la liste de **l'ensemble des substances utilisées sur le site** ; cette liste a été fournie par l'exploitant ;
- pour chaque substance, définition de sa dangerosité vis-à-vis de la **réglementation dite CLP** ; ces informations sont mentionnées dans les fiches de données de sécurité (FDS) des substances (**critère n°1**). Ce premier filtre permet d'isoler les substances qui ne présentent aucun danger pour la santé ou l'environnement ;
- pour chaque substance, mention de la **nature de la substance** (solide, liquide, gazeux), puis étude du comportement des gaz (critère d'exclusion), la solubilité des solides (critère d'exclusion) et vérification si la substance fait l'objet de normes de qualité environnementales (**critère n°2**) ;
- dans la mesure des données disponibles, il est mentionné les **quantités maximales stockées** sur le site.

2.1.2.2 Application du critère n°1

La liste des substances utilisées sur le site a été fournie par l'exploitant. Au total, 10 substances ont été identifiées. Les FDS ont été étudiées pour l'ensemble des substances.

Pour chacune des substances retenues, il a été vérifié, à partir de la rubrique 2 des FDS, si elle était classée dans au moins une classe de danger vis-à-vis de la réglementation CLP.

A partir de la liste des 10 substances, l'application du critère n°1 a permis d'identifier 7 substances présentant au moins une classe de danger dans la réglementation CLP.

2.1.2.3 Application du critère n°2

- **Substances répondant au critère d'inclusion** : néant
- **Substances répondant au critère d'exclusion** : Néant
- **Autres éléments d'appréciation** :

- **Quantité**

La notion de faible quantité n'est pas retenue pour la chaux, le charbon actif, l'eau ammoniacale et le phosphate trisodique, présentant un volume et une quantité respective de 80 m³, 30 m³, 40 m³ et 2100 kg.

La soude, l'HYDREX le sulfite de sodium et le carbohydrazide seront stockés dans des bidons de 30 l maximum ce qui exclut un risque de fuite en grande quantité.

- **Caractéristiques physico-chimiques**

En cas de déversement d'eau ammoniacale, l'ammoniac (NH₃) va se transformer en partie en ammonium (NH₄⁺), l'équilibre entre les 2 formes dépendant du pH. Par ailleurs, sous l'effet de bactéries ces composés se transforment en nitrites (instables) puis en nitrates. Les nitrates sont ensuite utilisés par la végétation. Tous ces composés azotés participent au cycle de l'azote, sont très mobiles et solubles et présents de façon ubiquiste dans l'environnement.

La teneur des eaux en ammonium, nitrites et nitrates est prise en compte dans la détermination des classes d'état mais ne sont pas des substances dangereuses faisant l'objet de NQE.

Concernant la chaux, le charbon actif et le phosphate trisodique, ces substances ne présentent pas de dangers pour l'environnement et ne sont pas toxiques pour l'homme.

2.1.3 Matrice des substances utilisées et produites sur le site

La matrice des substances dangereuses utilisées et produites sur site est présentée ci-après

Tableau 3 : matrice des substances

Localisation	Identification du produit		CRITERE 1 – Substance pertinente (dangereuse) ?	CRITERE 2 - Risque de contamination des sols et des eaux souterraines								
	Nom du produit	N° CAS		Critères d'exclusion					Critère d'inclusion (substance prioritaire pour l'eau ou avec NQE) ?	Autres critères d'appréciation pour les substances non exclues aux étapes précédentes		Exclusion suite au critère 2 ?
				Substance solide ?	Solide insoluble ?	Solide pulvérulent ?	Comportement des gaz	Substance exclue ?		Quantité présente	Propriétés physico-chimiques	
Local réactifs	Bicarbonate de soude	144-55-8	Non									
	Chaux éteinte	1305-62-0	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans objet	Non	Non	Aux vues des mentions de dangers, la substance ne présente pas de danger pour l'environnement et n'est pas toxique pour l'homme. Par conséquent la substance ne sera pas retenue.		Oui
	Charbon actif	7440-44-0	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans objet	Non	Non	Aux vues des mentions de dangers, la substance ne présente pas de danger pour l'environnement et n'est pas toxique pour l'homme. Par conséquent la substance ne sera pas retenue.		Oui
Local ammoniacque	Eau ammoniacale	1336-21-6	Oui	Non	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Non	Non	40 m³	L'ammoniac ne perdure pas en tant que tel. Il va se transformer en autres composés azotés. Tous ces composés sont solubles, mobiles et vont se diluer dans le milieu.	Oui
Local eau déminéralisée	Sel	7647-14-5	Non									
	Soude	1310-73	Oui	Non	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Non	Non	30 l	Aux vues des mentions de dangers, la substance ne présente pas de danger pour l'environnement et n'est pas toxique pour l'homme.	Oui
	Sulfite de sodium	7631-90-5	Oui	Non	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Non	Non	30 l	Aux vues des mentions de dangers, la substance ne présente pas de danger pour l'environnement et n'est pas toxique pour l'homme.	Oui
	Antiscalant	-	Non									
Traitement eau de chaudière	Phosphate trisodique	7601-54-9	Oui	Oui	Non	Oui	Sans objet	Non	Non	2100 kg (2 containers de 1050 kg)	Aux vues des mentions de dangers, la substance ne présente pas de danger pour l'environnement et n'est pas toxique pour l'homme. Le composé est soluble, mobiles et va se diluer dans le milieu.	Oui

Localisation	Identification du produit		CRITERE 1 – Substance pertinente (dangereuse) ?	CRITERE 2 - Risque de contamination des sols et des eaux souterraines								
	Nom du produit	N° CAS		Critères d'exclusion					Critère d'inclusion (substance prioritaire pour l'eau ou avec NQE) ?	Autres critères d'appréciation pour les substances non exclues aux étapes précédentes		Exclusion suite au critère 2 ?
				Substance solide ?	Solide insoluble ?	Solide pulvérulent ?	Comportement des gaz	Substance exclue ?		Quantité présente	Propriétés physico-chimiques	
	HYDREX	10222-01-2 233-539-7	Oui	Non	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Non	Non	20l	Substance stockée dans des petits contenant. Ne présente pas de risque de pollution majeure.	Oui
	Carbohydrazide	497-18-7	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans objet	Non	Non	600 l Bidons de 25 l	Substance insoluble stockée dans des petits contenant. Ne présente pas de risque de pollution majeure.	Oui
Silo REFION	REFION	/	Pas de mentions de danger – les déchets ne font pas l'objet de classement sous le CLP.									
Local mâchefers	Mâchefers	/	Pas de mentions de danger – les déchets ne font pas l'objet de classement sous le CLP.									

3. Conclusion

La seule substance susceptible d'être retenue pour l'élaboration du rapport de base est l'eau ammoniacale.

Un déversement d'eau ammoniacale aurait pour effet une augmentation locale du pH, l'ammoniac se dispersant ensuite dans le milieu et se transformant en divers composés azotés très mobiles et solubles.

Un déversement accidentel n'entraînerait qu'une contamination temporaire de la zone touchée.

Au vu de ces éléments, la caractérisation d'un état initial (par exemple par un dosage d'azote total) n'apparaît pas présenter d'intérêt.